



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 28 juin 2023

Réunion mixte – (présence physique et par visioconférence)

Ordre du jour :

1. 8172 **Projet de loi portant modification :**
1° du Nouveau Code de procédure civile ;
2° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen des articles
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. 8015 **Projet de loi portant modification :**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen des articles
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et examen d'une série d'amendements

3. 8134 **Projet de loi déterminant les conditions relatives au droit de grâce du Grand-Duc**
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements

4. 8215 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen des articles
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et examen d'une série d'amendements

5. 8051 **Projet de loi portant modification :**
1° du Code de procédure pénale;

2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

6. 7863B **Projet de loi portant suppression du rang de conseiller honoraire et modification de :**

1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;

3° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;

4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

7. 7882 **Projet de loi portant**

1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ;

2° modification du Code de procédure pénale

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Examen des amendements gouvernementaux

- Examen du 2^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Scission du projet de loi

8. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. François Benoy, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Catherine Bourin, Mme Mandy Da Mota, Mme Tara Desorbay, M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, M. Yves Huberty, M. Luc Konsbruck, M. Luc Reding, M. Daniel Ruppert, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Liz Reitz, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Présents par

visioconférence : Mme Diane Adehm, M. Dan Biancalana, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Octavie Modert

Excusés : M. Roy Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. **8172** **Projet de loi portant modification :**
1° du Nouveau Code de procédure civile ;
2° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

*

Présentation et examen des articles

Le projet de loi n° 8172 a pour objet de pérenniser dans le Nouveau Code de procédure civile (ci-après « NCP ») la mesure prévue par l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, relative à la tenue des audiences de plaidoiries dans les affaires soumises à la procédure écrite.

Lors de la situation pandémique, le Gouvernement avait mis en place toute une série de mesures sanitaires qui avaient pour finalité d'endiguer la propagation du coronavirus SARS-CoV-2. Ces mesures visaient, en premier lieu, d'éviter le plus possible le rassemblement de personnes dans des lieux exigus. Une de ces mesures s'est traduite par une adaptation exceptionnelle des procédures judiciaires afin d'éviter que les audiences soient surpeuplées et contribuent ainsi à la propagation du virus.

Par conséquent, l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale imposait aux mandataires des parties de faire connaître par écrit et en avance à la juridiction saisie leur intention de plaider l'affaire. A défaut, les mandataires étaient dispensés de se présenter à l'audience de plaidoiries.

Cette procédure d'exception a vite été adoptée par les magistrats et les avocats. Guidé par l'expérience de cette mesure, qui a pris fin le 15 juillet 2021, le milieu professionnel a exprimé de part et d'autre sa position favorable par rapport à l'intégration de cette mesure de manière pérenne dans le droit commun, notamment parce qu'elle permet de traiter plus d'affaires lors d'une audience.

Il est dès lors proposé d'intégrer cette mesure dans le droit commun par le biais du présent projet de loi. Le principe de la publicité des débats étant fondamental, la règle reste le droit aux plaidoiries et il est dès lors fait droit d'office à la demande des mandataires des parties de plaider l'affaire et l'audience de plaidoiries se tient lorsqu'une seule partie s'exprime en ce sens. Il est également proposé d'intégrer une disposition similaire dans la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat examine les dispositions du projet de loi sous rubrique et prend acte de la volonté du Gouvernement de pérenniser une modalité procédurale introduite lors de la pandémie de COVID-19.

Le Conseil d'Etat donne à considérer que « [...] *La mesure proposée permettra certes une évacuation d'un plus grand nombre d'affaires, il ne faut cependant pas oublier que les magistrats doivent encore instruire les dossiers qui leur sont ainsi soumis, le cas échéant faire les recherches juridiques qui s'imposent, écrire les décisions et délibérer sur celles-ci.*

Ainsi, une prise en délibéré plus rapide ne signifie pas nécessairement une évacuation plus rapide des affaires. ».

Quant à l'article 3, le Conseil d'Etat préconise une reformulation du libellé et propose un libellé alternatif.

Quant à l'article 4 du projet de loi, le Conseil d'Etat examine les conséquences procédurales que pourrait avoir la modification esquissée par les auteurs du projet de loi et donne à considérer qu'« [...] *on pourrait en principe demander de plaider devant la Cour de cassation même par voie orale au moment de la première audience utile à laquelle l'affaire sera appelée pour être fixée, conformément à l'article 18 de la loi précitée du 18 février 1885* ». Cette façon de procéder est cependant inopportune selon le Conseil d'Etat, comme cela pourrait engendrer l'absence de traçabilité des demandes. Il préconise finalement deux libellés alternatifs, laissant au législateur le choix de l'emplacement de la disposition sur le principe de l'absence d'audience de plaidoirie à la procédure en cassation.

*

2. 8015 Projet de loi portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Marque (déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

*

Présentation et examen des articles

Le projet de loi n°8015 s'inscrit dans le contexte des manifestations contre les mesures prises pendant la crise sanitaire liée au COVID-19. Pendant ces événements, il y a eu une émergence de nouvelles formes de violences, dirigées contre les forces de l'ordre et les journalistes. Dans ce contexte, le projet de loi prévoit des modifications législatives permettant de compléter le Code pénal et le Code de procédure pénale en vue de dissuader et de réprimer toute forme de comportement violent commis notamment à l'occasion de manifestations, de nature à troubler l'ordre public et de prévenir l'émergence de mouvements ultraviolents et de casseurs, ayant pour seul but de commettre des dégradations et des attaques physiques lors de manifestations pacifiques. Outre les forces de l'ordre, sont également visées par ces dispositions pénales ciblées, les représentants parlementaires et gouvernementaux, les

journalistes professionnels ainsi que toute personne ayant un caractère public, qui de par leurs fonctions s'exposent à des risques accrus.

Les cinq points de réforme venant compléter le Code pénal et le Code de procédure pénale :

- Aggravation de l'échelle des sanctions en cas de rébellion

Le projet de loi prévoit d'aggraver les peines actuellement prévues aux articles 271 et 272 du Code pénal et augmente le seuil maximal, actuellement fixé à six mois, à deux ans pour les faits de rébellion commis par une seule personne sans armes afin que le juge ait au moins la possibilité de décerner un mandat de dépôt, si les autres conditions prévues à l'article 94 du Code de procédure pénale se trouvent aussi réunies. Concernant les faits de rébellion par une personne avec armes, il est proposé d'augmenter le seuil maximal à trois ans, au lieu du seuil maximal de deux ans actuellement inscrit dans le Code pénal. De même, il prévoit d'augmenter le seuil maximal de deux ans à trois ans pour les faits de rébellion commis par plusieurs personnes sans armes et de porter le montant maximum de l'amende, actuellement fixé à 2.000 euros, à 5.000 euros.

- Extension du champ d'application du délit d'outrage

Le projet de loi prévoit également d'étendre la définition de l'outrage en incluant l'envoi d'objets quelconques, pouvant aller du lancement de pierres, voire de cannettes, à l'utilisation de grenades fumigènes, et la diffusion de substances quelconques, permettant d'interdire non seulement les crachats, mais également toute autre substance, nonobstant le fait qu'elle soit dangereuse ou pas.

- Introduction d'un nouveau type de menaces d'attentat à la sécurité publique

Le troisième point traite l'introduction d'un nouvel article 328 du Code pénal qui incrimine un nouvel type de menace d'attentat contre la sécurité publique et qui sanctionne toute personne ayant diffusé ou répandu des substances, c'est-à-dire tout liquide, gaz ou solide, qui ne présente en soi aucun danger, mais qui donnent l'impression d'être dangereuses, ou des substances potentiellement dangereuses, mais qui peut potentiellement inspirer de vives craintes d'attentat contre des personnes ou des propriétés. De tels comportements peuvent dès lors également être considérés comme des menaces d'attaque et être puni par une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros. Des circonstances aggravantes sont prévues lorsque les faits sont commis à l'encontre des catégories de personnes particulièrement exposées à de tels comportements, comme les députés, les membres du Gouvernement, les journalistes professionnels ou des personnes ayant un caractère public. Les peines encourues sont alors l'emprisonnement de six mois à trois ans et une amende 5.000 euros.

- Introduction du phénomène du « doxing »

Le projet de loi crée également un délit de mise en danger de la vie d'autrui qui sanctionne la diffusion d'informations sur une personne permettant de l'identifier ou de la localiser en vue de l'exposer ou ses membres de famille à un risque d'atteinte directe à la personne et aux biens. Le phénomène du « doxing », consistant à divulguer les données personnelles d'un individu dans le but de lui nuire, peut conduire à des dérives constituant des violations de la vie privée, voire du domicile privé. Afin de protéger le droit au respect de la vie privée et familiale de chacun à l'ère digitale, le projet de loi vise la création d'un délit de mise en danger de la vie d'autrui, sanctionnant la diffusion d'informations sur une personne permettant de l'identifier ou de la localiser, en vue de l'exposer ou les membres de la famille, à un risque d'atteinte directe à la personne et aux biens. Cette nouvelle infraction repose sur la réunion d'un élément matériel, consistant dans le fait de révéler, diffuser ou transmettre par quelque moyen que ce

soit des informations permettant l'identification ou la localisation de personnes concernées et, d'un élément intentionnel tenant à la transmission des informations dans le but d'exposer la personne ou les membres de sa famille, à un risque immédiat d'atteinte l'intégrité physique, psychique ou aux biens. L'infraction est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement. Parmi les circonstances aggravantes habituelles, tels qu'un député, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, voire une personne mineure ou vulnérable, il est également proposé d'ériger au même rang les journalistes professionnels. La fourchette des peines s'élève de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 500 euros à 10.000 euros d'amende.

- Élargissement du champ d'application de l'enquête sous pseudonyme

Le projet de loi tend à étendre les possibilités d'enquête sous pseudonyme dans le cadre des procédures judiciaires à tous les crimes et les délits punis d'une peine d'emprisonnement, dès lors qu'ils sont commis par un moyen de communication électronique. Il faut noter que ce moyen d'enquête n'est susceptible d'être utilisé qu'au cours de l'enquête de flagrance, de l'enquête préliminaire ou de l'instruction préparatoire sur commission rogatoire du juge d'instruction. Auparavant, cette procédure fut limitée aux seules infractions contre la sûreté de l'État et les actes de terrorisme et de financement du terrorisme.

*

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 7 février 2023, le Conseil d'Etat prend acte des raisons ayant animé les auteurs du projet de loi à légiférer sur les faits de rébellion. Il constate que les auteurs du projet de loi poursuivent deux objectifs différents par le biais du présent projet de loi, qui vise « [...] *d'une part, d'aggraver les sanctions pour des faits de rébellion et d'étendre le délit d'outrage à l'envoi d'objets et à la diffusion de substances quelconques et, d'autre part, de créer un « délit de mise en danger de la vie d'autrui, qui sanctionne la diffusion d'informations sur une personne permettant de l'identifier ou de la localiser en vue de l'exposer ou ses membres de famille à un risque d'atteinte direct à la personne et aux biens ».* Certaines circonstances aggravantes sont en outre prévues pour le délit nouvellement introduit dans le Code pénal.

En second lieu, le projet de loi sous avis se propose d'étendre à tous les crimes et tous les délits la possibilité ouverte aux autorités judiciaires par l'article 48-26 du Code de procédure pénale depuis la loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste [...] de procéder, sur les réseaux informatiques de tous genres, à une enquête sous pseudonyme, mesure qui est actuellement limitée à certaines infractions particulièrement graves et limitativement énumérées dans la prédite disposition ».

Quant au fond des dispositions proposées par le Gouvernement, le Conseil d'Etat critique le fait que les auteurs du projet de loi n'ont pas repris exactement les textes de loi français et belges existants en la matière. S'il prend acte du fait que les textes de loi étrangers ont servi de source d'inspiration pour le Gouvernement, il juge que les textes de loi, contenus dans l'arsenal répressif de nos pays voisins, sont plus précis et il préconise une reprise de ces derniers.

Quant à l'article 1^{er}, point 7^o, portant sur le « *doxing* », il s'oppose sous peine d'opposition formelle au libellé proposé par les auteurs du projet de loi.

Quant à l'article 2 du projet de loi, portant sur l'enquête sous pseudonyme, la Haute corporation critique le libellé proposé et s'y oppose formellement.

¹ Journal officiel n° 559 du 5 juillet 2018.

Présentation et examen d'une série d'amendements

Amendement n°1

L'article 1^{er} prend la teneur suivante :

« **Art. ~~1~~^{1er}**. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° À l'article 271, le chiffre « deux » est remplacé par le chiffre « trois » et les termes « six mois » sont remplacés par ceux de « deux ans ».

2° À l'article 272, alinéa 2, le chiffre « deux » est remplacé par le chiffre « trois ».

3° À l'article 274, alinéa 1^{er}, le chiffre « 2.000 » est remplacé par le chiffre « 5.000 ».

4° A l'article 275, alinéa 1^{er}, et à l'article 276, les termes « , ou par l'envoi d'objets quelconques ou la diffusion de substances quelconques, » sont insérés après les termes « écrits ou dessins ».

~~5° À l'article 276, les termes « ou par l'envoi d'objets quelconques ou la diffusion de substances quelconques, » sont insérés après les termes « écrits ou dessins ».~~

65° L'article 328 est rétabli dans la teneur suivante :

« Art. 328. Quiconque aura diffusé ou répandu, de quelque manière que ce soit, **des substances qui, ne présentant en soi aucun danger, donnent l'impression d'être dangereuses, ou** des substances potentiellement dangereuses, et dont il sait ou doit savoir qu'elles peuvent inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

Lorsque les faits sont commis à l'égard

- 1° d'un député, d'un membre du Gouvernement ou d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ou d'un officier ministériel ;
- 2° d'un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou de toute personne ayant un caractère public ;
- 3° d'un journaliste professionnel, au sens du ~~point 6~~ de l'article 3, **point 6**, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;

la peine sera de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros. »

6° À l'article 458, il est ajouté un alinéa 2 qui prend la teneur suivante :

« Seront punies des mêmes peines les employés ou agents du mont-de-piété, qui auront révélé à d'autres qu'aux officiers de police ou à l'autorité judiciaire le nom des personnes qui ont déposé ou fait déposer des objets à l'établissement. »

7° ~~Après l'article 449, un~~ L'article ~~449-1~~ **459** est **inséré modifié comme suit, libellé comme suit** :

« ~~Art. 449-1 459.~~ (1) Quiconque aura révélé, diffusé ou transmis, par quelque moyen que ce soit, toute information des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer, sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

(2) Lorsque les faits sont commis à l'égard

- 1° d'un député, d'un membre du Gouvernement ou d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ou d'un officier ministériel ;
- 2° d'un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou de toute personne ayant un caractère public ;
- 3° d'un journaliste professionnel, au sens ~~du point 6~~ de l'article 3, point 6, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;
- 4° d'un conjoint ou conjoint divorcé, d'une personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement;
- 5° d'un ascendant légitime ou naturel ou à-d'un des parents adoptifs de l'auteur;
- 6° d'un descendant légitime, naturel ou adoptif de quatorze ans ou plus de l'auteur;
- 7° d'un frère ou d'une sœur de l'auteur;
- 8° d'un ascendant légitime ou naturel, à-d'un des parents adoptifs, à-d'un descendant de quatorze ans accomplis, à-d'un frère ou à-d'une sœur d'une personne visée subau 1° de l'auteur;
- 9° d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 10° d'une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination ;

la peine sera de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 500 euros à 10.000 euros d'amende. » »

Commentaires :

Point 5°

Concernant l'article 1^{er}, point 5°, du projet de loi (article 328 du Code pénal), le Conseil d'Etat critique le fait de ne pas avoir repris le libellé exact de l'article 328**bis** du Code pénal belge, visant les « *substances qui, ne présentant en soi aucun danger, donnent l'impression d'être dangereuses* ». Avec le libellé initial luxembourgeois, la notion des « *substances potentiellement dangereuses* » a été introduite. En effet, l'exemple du sucre à poudre envoyé par courrier postal ne serait dès lors pas susceptible de poursuites pénales.

Le Conseil d'Etat recommande fortement de se tenir au modèle belge, éventuellement avec l'adaptation proposée par le Parquet général.

Le Parquet général propose, à son tour, d'inclure les deux notions afin d'inclure aussi bien les substances inoffensives (visées par le libellé belge) ainsi que des substances potentiellement dangereuses (par exemple hydrocarbures ou divers produits chimiques – visées par le libellé

luxembourgeois initial). Il est proposé de suivre l'argumentaire du Conseil d'Etat et de reprendre la proposition de texte du Parquet général, qui reprend les deux notions sanctionnant aussi bien la menace de la diffusion de substances inoffensives que celle de substances potentiellement dangereuses.

Point 6°

À des fins de cohérence des textes pénaux, le Conseil d'Etat propose de ne pas inscrire la disposition sous avis dans le livre II, titre VIII, chapitre V, intitulé « *Des atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes* », mais plutôt au chapitre VIbis, intitulé « *De quelques autres délits contre les personnes* ».

Afin d'insérer la nouvelle disposition en tant qu'article 459 (en lieu et place de l'article 449-1 proposé initialement), il y a lieu de procéder à un toilettage du Code pénal. Il est profité de l'occasion pour redresser un oubli (voire mettre à jour un renvoi), à savoir que lors de l'introduction de l'article 458-1 par une loi du 3 décembre 2009, il avait été oublié d'adapter la rédaction de l'article 459 faisant référence – à l'époque – aux « *mêmes peines* » que celles prévues par l'article 458.

Or, dans la rédaction actuelle de l'article 459, sont donc applicables (depuis 2009) les peines prévues par l'article 458-1. Il s'impose cependant de partir du principe qu'étaient visées les peines prévues par l'article 458, sensiblement inférieures à celles prévues à l'article 458-1.

Il convient dès lors de redresser cette erreur et de rallier l'article 459 de nouveau à l'article 458 – ceci par le biais de l'introduction d'un deuxième alinéa dans l'article 458. Dès lors, l'article 459 servira pour y inscrire le nouveau délit de diffusion d'information (initialement prévu à l'article 449-1 du Code pénal).

Point 7°

En ce qui concerne le libellé de l'article 459 du Code pénal, le Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle, demande de suivre le libellé inscrit à l'article 223-1-1 du Code pénal français.

Le texte sous examen vise « *toute information* », ce qui risque de conduire à une incertitude quant aux éléments protégés alors que la formulation employée dans le modèle français est plus précise dans la description des informations visées, à savoir « *des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle* ».

Cette opposition formelle peut être levée par une reprise du texte français sur ce point et il est dès lors proposé de suivre le Conseil d'Etat dans son raisonnement.

Amendement n°2

L'article 2 prend la teneur suivante :

Art. II. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« 1^{er} Art. 2. À l'article 48-26, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, du Code de procédure pénale, les termes « contre la sûreté de l'État au sens des articles 101 à 123 du Code pénal et des actes de terrorisme et de financement du terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal » sont remplacés par les termes « punis par une peine d'emprisonnement » « punis par une peine criminelle ou une peine

correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement. ». »

Commentaires :

Le Conseil d'Etat marque son accord de principe quant à l'extension du champ des infractions pour lesquelles il peut être recouru à l'enquête sous pseudonyme par voie électronique.

Cependant, sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat soulève que l'infiltration – l'équivalent de l'enquête sous pseudonyme dans le monde réel – prévue par l'article 48-17 du Code de procédure pénale est conditionnée par l'existence d'un fait « *emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement* » alors que l'article 48-26 du même code, dans sa teneur initiale, étend l'enquête sous pseudonyme par voie électronique à tous les crimes et délits punis par une « *peine d'emprisonnement* ».

Il est dès lors proposé de suivre le Conseil d'Etat en alignant la disposition sous examen sur l'article 48-17 du Code de procédure pénale à des fins de cohérence.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

3. 8134 Projet de loi déterminant les conditions relatives au droit de grâce du Grand-Duc

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'État note que l'article 51 de la Constitution révisée reprend l'article 38 de l'ancienne Constitution, tout en l'adaptant sur deux points. D'une part, il est dorénavant prévu que les conditions du droit du Grand-Duc de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juridictions sont à déterminer par la loi. D'autre part, l'exception concernant les membres du Gouvernement a été supprimée, de telle sorte que les membres du Gouvernement ayant été pénalement condamnés pourront, dorénavant, également bénéficier du droit de grâce du Grand-Duc.

Si la première adaptation prend sa source dans la volonté du pouvoir constituant d'adapter le texte de la Constitution à l'exercice réel des pouvoirs en reformulant certaines dispositions constitutionnelles relatives aux pouvoirs réservés au Grand-Duc, la seconde adaptation découle de l'objectif de la révision constitutionnelle de rapprocher le régime de la responsabilité pénale des membres du Gouvernement de celui de droit commun.

D'après ses auteurs, le projet de loi propose de déterminer les conditions suivant lesquelles le Grand-Duc peut exercer le droit de grâce, « en s'inspirant largement des modalités pratiques et administratives de la procédure actuelle ».

Actuellement, le seul texte d'exécution de l'article 38 de la Constitution est constitué par l'arrêté grand-ducal modifié du 11 juin 1925 portant composition d'une commission appelée

« Commission de grâce ». Ce texte se limite à prévoir, en se référant à l'article 38 de l'ancienne Constitution, une telle commission, d'en déterminer la composition, la présidence et la durée des mandats.

Au commentaire des articles de la proposition de révision n° 6030 portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution, il est précisé à l'endroit de l'article 56 initial, censé remplacer l'article 38 de l'ancienne Constitution, que « le droit de grâce est une mesure par laquelle le chef de l'État dispense en tout ou en partie de l'exécution d'une peine pénale [...]. Aux termes des dispositions en vigueur, notamment l'arrêté grand-ducal modifié du 11 juin 1925 portant composition de la Commission de grâce, le Grand-Duc statue sur les demandes de grâce après avoir pris l'avis de la Commission de grâce. Les décisions du Grand-Duc sont contresignées par un Ministre. [...] La loi proposée pour régler le droit de grâce peut reprendre les dispositions de l'arrêté grand-ducal précité du 11 juin 1925 modifié à plusieurs reprises ».

Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi ont repris le mécanisme d'une commission permanente composée majoritairement de magistrats et chargée d'examiner et d'aviser les demandes en grâce. Certaines questions d'ordre administratif ont également été réglées dans le texte proposé. Dans la mesure où la loi en projet respecte le cadre tracé par la nouvelle disposition constitutionnelle, cette façon de procéder ne pose pas problème. Il en est de même de certaines dispositions qui, sans être expressément prévues par la Constitution, sont généralement admises par la doctrine en matière de droit de grâce et conformes aux principes de l'État de droit, notion désormais formellement consacrée par l'article 2, alinéa 1^{er}, de la Constitution révisée.

Le Conseil d'État estime que la compétence réservée au législateur de conditionner l'exercice du droit de grâce par le Grand-Duc peut aller plus loin que la fixation par la loi de simples modalités administratives sans pour autant mettre en cause l'essence de ce droit. Enfin, le Conseil d'État partage le souci du Gouvernement de conférer une base juridique au traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre des dossiers de demandes en grâce.

Quant à l'article 4 initial, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le Conseil se doit de formuler une opposition formelle. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous examen pour contrariété à l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, qui est transposé par l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Dans ce contexte, le Conseil d'État note qu'il échet de réduire au maximum le nombre de personnes ayant accès à de telles données et de recourir à des moyens « moins incisifs » que d'accorder à une personne un accès direct à un grand nombre de fichiers contenant des données à caractère personnel pour atteindre les buts visés.

Encore relatif au traitement et à la conservation de données à caractère personnel, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel par rapport à l'article 4 initial, paragraphe 4, en ce que les auteurs s'abstiennent de fournir des explications concernant la justification de la durée de conservation des données visées s'élevant à cinq ans.

En ce qui concerne l'article 7 initial, le Conseil d'État constate que l'arrêté grand-ducal précité du 11 juin 1925 sera contraire à la Constitution dès le 1^{er} juillet 2023, en ce que celle-ci requiert

une loi formelle pour la fixation des conditions de l'exercice du droit de grâce de sorte que le Conseil d'État se doit de formuler une opposition formelle à l'égard de la disposition précitée.

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Amendement n° 1 – art. 1^{er} du projet de loi

- 1° A l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, la numérotation d'article « 39 » est remplacée par celle de « 51 ».

Commentaire :

Il est proposé de maintenir le paragraphe 1^{er} de l'article sous examen et de remplacer la référence à l'article 39 de la Constitution par celle à l'article 51 de la Constitution, conformément à l'observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 16 mai 2023 (doc. parl. n° 8134⁵).

- 2° Au paragraphe 2, point 1°, le mot « luxembourgeois » est inséré entre les mots « ordre judiciaire » et les mots « siégeant en matière ».

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte de la proposition faite, d'une part, par la Cour supérieure de Justice dans son avis du 14 mars 2023 (doc. parl. n° 8134¹) et, d'autre part, par les actuels membres de la commission des grâces dans leur avis (doc. parl. n° 8134⁴).

- 3° Au paragraphe 2, point 2°, les mots « confiscations spéciales, » sont insérés entre les mots « y compris les » et le mot « incapacités », et les mots « ou attachées par la loi à certaines condamnations pénales » sont insérés après les mots « d'une personne ».

Commentaire :

Ces amendements visent à tenir compte des propositions faites par les actuels membres de la commission des grâces dans leur avis.

Amendement n° 2 – art. 2 nouveau du projet de loi

Il est inséré au projet de loi un article 2 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 2. Domaine

Le Grand-Duc ne peut accorder une grâce qu'à titre individuel. »

Commentaire :

Cet amendement propose de faire du paragraphe 5 de l'article 2 initial du projet de loi un nouvel article 2, et vise ainsi à donner suite à la suggestion faite, d'une part, par le Parquet général dans son avis du 26 janvier 2023 (doc. parl. n° 8134²) et, d'autre part, par la Cour supérieure de Justice dans son avis du 14 mars 2023, afin de consacrer à cette disposition importante du projet de loi un article à part.

Amendement n° 3 – art. 3 (2 initial) du projet de loi

L'article 2 initial du projet de loi devient son article 3, dont le libellé est remplacé comme suit :

« **Art. ~~2.3~~. Procédure**

(1) Les demandes en grâce ~~individuelles~~ adressées par ~~latoute~~ **personne condamnée respectivement son avocat intéressée** au Grand-Duc sont transmises ~~par la Maison du Grand-Duc~~ au ministre de la Justice qui les transmet au procureur général d'Etat aux fins de la saisine de la commission des grâces. Elles peuvent également être déposées auprès du procureur général d'Etat ou du ministre de la Justice. Les pièces à l'appui de la demande justificatives et pertinentes sont à joindre à la demande écrite qui est dûment motivée et signée respectivement par le demandeur, ~~respectivement~~ ou son avocat. Lorsque le demandeur est mineur, la demande en grâce est introduite par une personne titulaire de l'autorité parentale sur lui ou, ~~le cas échéant~~, par un avocat mandaté à cette fin. Lorsque le demandeur est un incapable majeur, la demande est introduite par son représentant légal ou, ~~le cas échéant~~, par un avocat mandaté à cette fin.

(2) Le dossier sur lequel la commission des grâces émet son avis est complété au préalable, sur demande du secrétaire de la commission des grâces, par le rapport écrit 'avis et toutes autres informations qui sont pertinentes et nécessaires pour le traitement de la demande en grâce et relatives à la situation de la personne condamnée, et qui sont communiquées au secrétaire de la commission des grâces de la part :

- 1° de la Police grand-ducale ~~qui, à cet effet, peut consulter son fichier central~~ ;
- 2° du Service ~~c~~Central d'~~a~~Assistance ~~s~~Sociale, ~~et~~, si la personne condamnée n'est pas suivie par un agent de probation, respectivement si elle est domiciliée à l'étranger ;
- 3° du ~~S~~service ~~P~~psycho-~~S~~social et ~~S~~socio-~~E~~ducatif du centre pénitentiaire dans lequel la personne condamnée est ou a été incarcérée, si la personne condamnée n'est pas suivie par un agent de probation ~~le cas échéant~~.

Les dispositions de l'article ~~45~~, paragraphes 2 à 4, sont applicables à ces informations.

(3) Pour l'établissement du rapport visé au paragraphe 2, la Police grand-ducale effectue une enquête administrative. A cette fin, elle consulte le fichier central de la Police grand-ducale afin de déterminer si le demandeur en grâce a fait l'objet de procès-verbaux ou de rapports de police établis pour des faits qui auraient été commis par le demandeur en grâce ultérieurement à la commission des faits faisant l'objet de la condamnation pour laquelle la grâce est demandée.

En outre, pour l'établissement du rapport visé au paragraphe 2, la Police grand-ducale convoque le demandeur en grâce, qui peut se faire accompagner par son avocat, afin de recueillir les informations relatives à sa situation actuelle. Les informations recueillies peuvent porter sur sa situation personnelle, familiale, professionnelle, financière et patrimoniale, dans la mesure où ces informations sont pertinentes et nécessaires en fonction de l'objet de la demande en grâce. Sous réserve de dispositions légales particulières y contraires, les informations recueillies ne peuvent être traitées pour une autre finalité que celle du traitement de la demande en grâce.

~~(34)~~ L'avis de la commission des grâces est retourné par le biais du procureur général d'Etat au ministre de la Justice qui le transmet, avec sa proposition, ~~à la Maison du~~ Grand-Duc.

~~(45)~~ ~~La Maison du Grand-Duc transmet la décision prise souverainement par le Grand-Duc au ministre de la Justice qui en informe le~~ **L'arrêté grand-ducal accordant ou refusant la grâce est notifié par le ministre de la Justice au demandeur en grâce et communiqué à son avocat, par écrit et qui transmet copie de cette information** au procureur général d'Etat et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

(5) Le Grand-Duc ne peut accorder une grâce qu'à titre individuel. »

Commentaire :

Les amendements proposés pour cet article font suite à plusieurs propositions et suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023, et par la Cour supérieure de Justice dans son avis du 14 mars 2023.

En outre, il est proposé de préciser la phrase liminaire du paragraphe 2 afin de clarifier que les agents des trois services étatiques visés aux points 1° à 3° du paragraphe 2 peuvent uniquement traiter les informations qui sont pertinentes et nécessaires pour le traitement de la demande en grâce en question, et que ces informations sont transmises au secrétaire de la commission des grâces, sur sa demande, sous forme d'un rapport écrit.

Cette précision semble importante, alors que la Commission nationale pour la protection des données, dans son avis du 9 juin 2023, a écrit que « ... *la commission des grâces serait donc amenée à accéder aux fichiers de la Police grand-ducale, du Service Central d'Assistance Sociale, du Service Psycho-Social et Socio-Educatif du centre pénitentiaire...* ».

Or, tel n'est pas le cas actuellement, et il n'était pas dans l'intention des auteurs de la loi en projet de l'introduire, alors que cette procédure, qu'il est proposé d'inscrire dans le texte de la loi en projet, se déroule actuellement comme suit.

Sur demande du secrétaire de la commission des grâces, les agents des trois services étatiques visés aux points 1° à 3° du paragraphe 2, transmettent au secrétaire un rapport écrit faisant état des informations dont ils disposent, à savoir les informations qui sont pertinentes et nécessaires pour le traitement de chaque demande en grâce, prise individuellement. Ni le secrétaire de la commission des grâces, ni aucun de ses membres, n'ont un accès aux fichiers des trois services étatiques visés aux points 1° à 3° du paragraphe 2.

Pour clarifier cet aspect de la procédure, et au vu des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023 concernant l'article 2 initial, paragraphe 2, point 1°, du projet de loi, il est proposé d'ajouter à l'article 3 (2 initial) du projet de loi un paragraphe 3 nouveau précisant le déroulement des tâches de la Police dans le cadre des demandes en grâce. Le bout de phrase « *Sous réserve de dispositions légales particulières y contraires, ...* » de l'alinéa 2 du paragraphe 3 vise essentiellement de maintenir l'applicabilité de l'article 23, paragraphe 2, du Code de procédure pénale. En effet, si pendant l'audition du demandeur en grâce par la Police, le demandeur relate au policier la commission d'une nouvelle infraction pénale, la Police ne saurait être dispensée d'en informer le Parquet.

Etant donné que le nouveau paragraphe 3 de cet article mentionne en son alinéa 1^{er} expressément que la Police pourra consulter le fichier central de la Police pour rédiger son rapport pour la commission des grâces, il est proposé de supprimer au paragraphe 2, point 1°, les mots « ... *qui, à cet effet, peut consulter son fichier central* », étant devenus superfétatoires.

A noter finalement que le paragraphe 5 initial de cet article n'a pas été supprimé du projet de loi, mais il a uniquement été déplacé pour devenir l'article 2 nouveau de la loi en projet.

Amendement n° 4 – art. 4 (3 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article du projet de loi, le nombre « 3 » est remplacé par le nombre « 4 ».

Commentaire :

Cette renumérotation fait suite à l'insertion de l'article 2 nouveau dans le projet de loi.

- 2° Au paragraphe 2, point 1°, lettre d), les mots « du ministère public » sont remplacés par les mots « des parquets ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion du Conseil d'Etat faite dans son avis du 16 mai 2023.

- 3° Au paragraphe 2, alinéa 2, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Ne peuvent siéger dans le cadre d'une demande en grâce les magistrats du siège qui ont concouru à l'instruction ou au jugement de l'affaire pénale à l'égard de laquelle la demande en grâce est formulée. »

Commentaire :

Cet amendement, d'une part, fait suite à une suggestion du Conseil d'Etat faite dans son avis du 16 mai 2023 et, d'autre part, vise à préciser une question soulevée par le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans son avis du 15 mars 2023, à savoir si l'impossibilité pour un magistrat de siéger à la commission des grâces pour une demande en grâce particulière, s'il a concouru à l'affaire pénale ayant mené à la condamnation à la peine pour laquelle la grâce est demandée, s'applique également aux magistrats des Parquets. Afin de préciser ce point, il est proposé d'ajouter les mots « du siège » après le mot « magistrats », pour clarifier que cette impossibilité s'applique uniquement aux magistrats « du siège ».

- 4° Au paragraphe 2, le libellé de l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« La commission est assistée par un secrétaire. Le secrétaire et son suppléant sont choisis parmi les fonctionnaires et employés de l'administration judiciaire. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion du Conseil d'Etat faite dans son avis du 16 mai 2023.

- 5° Au liminaire du paragraphe 4, les mots « par le Grand-Duc » sont insérés entre les mots « sont nommés » et les mots « sur proposition ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion du Conseil d'Etat faite dans son avis du 16 mai 2023 concernant la fusion des paragraphes 4 et 6 de cet article du projet de loi.

- 6° Au paragraphe 4, le libellé du point 2° est remplacé comme suit :

« 2° commune des bâtonniers des ordres des avocats de Luxembourg et de Diekirch pour le membre du barreau d'avocat, et »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion du Conseil d'Etat faite dans son avis du 16 mai 2023.

7° Le paragraphe 6 initial de cet article du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion du Conseil d'Etat faite dans son avis du 16 mai 2023 concernant la fusion des paragraphes 4 et 6 initiaux de cet article du projet de loi, et est à voir en relation avec le point 5° ci-dessus.

8° Le paragraphe 7 initial de cet article du projet de loi devient son paragraphe 6, et son libellé est remplacé comme suit :

« (6) Les modalités de fonctionnement et les jetons de présence des membres et du secrétaire de la commission sont fixés par règlement grand-ducal. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion du Conseil d'Etat faite dans son avis du 16 mai 2023.

Amendement n° 5 – art. 5 (4 initial) du projet de loi

L'article 4 initial du projet de loi devient son article 5, dont le libellé est remplacé comme suit :

« Art. 45. Accès aux informations et aux données à caractère personnel par la commission des grâces

(1) Afin de rendre un avis sur une demande en grâce, les membres de la commission ~~des grâces~~ peuvent **prendre connaissance** ~~consulter~~ ~~Id~~ des jugements et arrêts de condamnation **faisant l'objet de la demande en grâce** et ~~traiter~~ ~~Id~~ **autres** informations et données à caractère personnel pertinentes et nécessaires en relation avec l'objet de la demande en grâce en provenance :

1° du Répertoire ~~n~~**N**ational des ~~p~~**P**ersonnes ~~p~~**P**hysiques ;

2° du bulletin n° 1 du casier judiciaire ;

3° de l'application dénommée « JU-CHA » ;

~~4°~~ **du fichier central de la Police grand-ducale ;**

~~5°~~ **du Service Central d'Assistance Sociale ;**

~~6°~~~~4°~~ du fichier « amendes » du ~~p~~**P**rocurer général d'Etat ;

~~7°~~~~5°~~ du fichier « interdictions de conduire » du ~~p~~**P**rocurer général d'Etat ;

~~8°~~~~6°~~ du fichier « exécution des peines » du ~~p~~**P**rocurer général d'Etat ;

~~9°~~~~7°~~ du fichier « personnes détenues » du ~~p~~**P**rocurer général d'Etat ;

~~10°~~~~8°~~ du Registre de ~~c~~**C**ommerce et des ~~s~~**S**ociétés ;

~~11°~~~~9°~~ du fichier « amendes et frais de justice » de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;

~~12°~~~~10°~~ du fichier « interdictions de conduire » du ministre ayant les ~~T~~**T**ransports dans ses attributions.

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} sont collectées, **conformément au paragraphe 3**, par le secrétaire de la commission ~~ou son suppléant~~ pour être mises à la disposition de la commission ~~des grâces, ensemble avec les informations des rapports écrits visés à l'article 3, paragraphe 2, sous forme d'une communication verbale du président au cours de la séance de la commission. Les fichiers visés au paragraphe 1^{er}, numéros 1° à 3° et 8°, sont consultés par le secrétaire de la commission. Pour les fichiers visés au~~

paragraphe 1^{er}, numéros 4° à 10°, les informations et données à caractère personnel, pertinentes et nécessaires en fonction de l'objet de la demande en grâce, sont fournies, sur demande du secrétaire de la commission, par les agents publics du parquet général, respectivement de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du ministre ayant le Transport dans ses attributions, qui ont un accès à ces fichiers en raison de leurs tâches professionnelles. Ces informations peuvent être partagées avec les agents publics du Ministère d'Etat, du Ministère de la Justice et du Parquet général qui ont un besoin d'en connaître pour la seule finalité du traitement d'une demande en grâce.

L'introduction d'une demande en grâce vaut consentement de la personne concernée au traitement des données pertinentes et nécessaires visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Les données à caractère personnel collectées doivent avoir ont un lien direct avec les motifs de consultation. Seules les données à caractère personnel strictement pertinentes et nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées collectées.

(4) La demande en grâce et l'ensemble des informations et données à caractère personnel ayant trait à la demande sont conservés au Ministère de la Justice pendant une durée d'une cinq ans qui commence à courir à partir du jour de la notification de la décision. Pendant ce délai, seuls les agents publics du Ministère de la Justice qui ont un besoin d'en connaître peuvent y accéder et les modalités de conservation assurent qu'aucune autre personne n'y a accès. Les informations et données à caractère personnel ne peuvent être communiquées à d'autres personnes que celles visées au paragraphe 2 que lorsqu'il existe un motif légitime et licite à cette fin. Après l'expiration du délai d'une cinq ans, la demande en grâce et l'ensemble des informations et données à caractère personnel y afférentes sont transmises aux Archives nationales.

Une copie de l'avis de la commission des grâces et de l'arrêté grand-ducal concernant une demande en grâce sont également conservés au secrétariat de la commission des grâces.

(5) Le ministre ayant la Justice dans ses attributions est le responsable du traitement des données à caractère personnel effectué en application de la présente loi au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

(6) Les membres de la commission et le secrétaire, ainsi que leurs suppléants, sont tenus au respect du secret professionnel par rapport à des tiers, sous peine des sanctions prévues par l'article 458 du Code pénal. »

Commentaire :

La reformulation de cet article de la loi en projet vise à faire suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 16 mai 2023, et notamment à son **opposition formelle** concernant les paragraphes 1 et 2 de cet article.

Concernant le paragraphe 1^{er}, il est proposé d'amender le libellé afin de clarifier que les membres de la commission des grâces peuvent prendre connaissance des informations et données à caractère personnel en question, sans qu'ils aient un accès direct aux fichiers y visés et sans qu'ils puissent faire de ces données à caractère personnel un quelconque autre

traitement. Cela n'a jamais été le cas, et le projet de loi sous examen n'entendait pas changer cela.

Concernant la liste des fichiers visés au paragraphe 1^{er}, il est proposé de supprimer les fichiers initialement prévus au n° 4° (fichier central de la Police) et au n° 5° (Service central d'assistance sociale). Lors de la rédaction du projet de loi dans sa version initiale, l'idée était de faire, à des fins de transparence, une liste exhaustive des fichiers d'où proviennent les données à caractère personnel susceptibles d'être prises en compte aux fins de l'instruction de la demande en grâce. Or, comme les deux fichiers en question n'ont jamais été consultés ni par les membres de la commission des grâces, ni même par le secrétaire de cette commission, il est proposé de les supprimer de cette liste, afin de limiter cette liste aux fichiers qui sont, soit directement, soit indirectement, consultés par le secrétaire de la commission des grâces, comme il est proposé de le préciser au paragraphe 2 de l'article sous examen.

Concernant le paragraphe 2, il est proposé de préciser et de détailler les modalités suivant lesquelles les informations pertinentes et nécessaires au traitement des demandes en grâce sont collectées. A cette fin, le paragraphe 2 prévoit en détail les fichiers pour lesquels, d'une part, le secrétaire de la commission des grâces a un accès direct ainsi que, d'autre part, les fichiers pour lesquels cela n'est pas le cas. A noter que ces dispositions reflètent toujours la pratique actuelle. Il convient encore de préciser que, de façon générale, les accès directs aux fichiers pour les agents publics administratifs du Parquet général leur sont accordés au cas par cas, et en fonction de leurs tâches professionnelles, sur base du principe du « besoin d'en connaître ».

Il est encore proposé de supprimer le texte initial de la 2^{ème} phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2, afin de tenir compte de l'**opposition formelle** formulée par le Conseil d'Etat. A titre d'explication, il importe de relever qu'il n'a jamais été question d'accorder aux agents publics y visés un accès direct aux fichiers visés au paragraphe 1^{er}, ce qui n'est pas non plus le cas à l'heure actuelle. Force est cependant de constater qu'avec l'avis de la commission des grâces, l'intégralité du dossier d'une demande en grâce est transmise via le Parquet général au ministère de la Justice pour la suite du traitement des dossiers. Donc, par la force des choses, les agents publics qui travaillent au ministère de la Justice et qui traitent ces dossiers, notamment afin de préparer la proposition que le Ministre de la Justice fera au Grand-Duc, ont l'occasion de prendre connaissance des informations et données à caractère personnel collectées par le secrétaire de la commission des grâces qui passent par leurs mains. Le texte en cause visait uniquement à conférer une base légale à cette possible prise de connaissance de ces informations et données à caractère personnel, à des fins de transparence et de protection des agents concernés.

Il est encore proposé de supprimer l'alinéa 2 du paragraphe 2 dans sa version initiale, suite à la suggestion y afférente faite par la Commission nationale pour la protection des données dans son avis du 9 juin 2023.

Concernant le paragraphe 3, il est proposé de supprimer le mot « strictement », qui n'a pas vraiment de portée normative, et d'y insérer les mots « pertinentes et », afin d'obtenir la formulation « pertinentes et nécessaires » qui est utilisée à d'autres endroits du projet de loi, donc à des fins d'uniformisation du texte du projet de loi.

Le paragraphe 4 est également amendé, suite à la **réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel** formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023.

Ainsi, il est proposé, à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4, de ramener la durée de conservation des informations et données à caractère personnel au ministère de la Justice de 5 ans à 1 an. La durée de conservation de 5 ans a été initialement inscrite au projet de loi initial, alors qu'il s'agissait en l'occurrence de la dénommée « durée d'utilisation administrative » (« DUA »)

visée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi du 17 août 2018 sur l'archivage, qui a été convenue entre le ministère de la Justice et les Archives Nationales et retenue au « tableau de tri », visé à l'article 26 de la même loi, dans le cadre de la mise en œuvre de cette loi.

Cependant, avec la précision du *dies a quo* du délai d'1 an, et sachant qu'une décision de grâce ne saurait faire l'objet d'un recours de sorte que le dossier d'une demande en grâce peut être clôturé après l'expédition de la notification de la décision du Grand-Duc, le délai d'1 an pendant lequel les dossiers sont conservés au ministère de la Justice devrait également permettre un traitement administratif adéquat des dossiers.

Concernant l'alinéa 2 du paragraphe 4, il est proposé de l'amender afin de tenir compte de la suggestion de la Cour supérieure de Justice faite dans son avis du 14 mars 2023.

L'insertion du paragraphe 5 nouveau à l'article 4, proposant de désigner le Ministre de la Justice comme « responsable du traitement » en cause, vise à donner suite à la suggestion y afférente de la Commission nationale pour la protection des données faite dans son avis du 9 juin 2023.

Ce paragraphe 5 nouveau est par ailleurs utile en ce qu'il apporte une réponse à la question importante de savoir si le traitement de données en cause relève du « régime général » du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après « RGPD », ou s'il relève, au contraire, du « régime spécial » de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, ci-après « loi du 1^{er} août 2018 », ayant transposé en droit luxembourgeois la directive (UE) n° 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

Si le constat du Conseil d'Etat, selon lequel « ...le droit de grâce est directement lié à l'exécution des peines et le traitement visé a trait à la matière d'exécution de sanctions pénales, matière expressément énumérée à l'article 1^{er} de la loi précitée du 1^{er} août 2018 définissant son champ d'application » est certes exact, ce fait est insuffisant pour soumettre le traitement de données en cause au régime spécial de la loi du 1^{er} août 2018.

En effet, l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de cette loi requiert que deux conditions doivent être remplies cumulativement pour qu'un traitement de données relève du régime spécial de la loi du 1^{er} août 2018, à savoir (i) qu'un traitement de données à caractère personnel est effectué pour une des finalités visées au même article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, condition effectivement remplie en l'espèce, et (ii) que ce traitement est effectué par une autorité qui est légalement chargée de missions qui correspondent aux finalités visées au même article 1^{er}, paragraphe 1^{er}. Pour de plus amples explications à ce sujet, il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er} du projet de loi n° 7168, étant devenu par la suite la loi précitée du 1^{er} août 2018.

Or, en l'espèce, même si le fait d'accorder une grâce pour une sanction pénale a nécessairement des répercussions sur l'exécution de la peine prononcée, cela est insuffisant pour soumettre un traitement de données au régime spécial de la loi du 1^{er} août 2018, alors que l'on ne saurait considérer le Grand-Duc comme étant l'« autorité compétente en matière d'exécution des peines », étant donné que l'article 669, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, introduit par une des deux lois du 20 juillet 2018 ayant opéré la réforme pénitentiaire, charge explicitement le Procureur général d'Etat de cette mission.

Cette conclusion est encore confortée par le fait qu'en cas d'interprétation des deux textes en cause pour déterminer l'applicabilité de l'un ou de l'autre régime, la prépondérance doit toujours être accordée au régime général du RGPD, étant la « *lex generalis* » en la matière, alors que précisément sur la question des droits des personnes concernées, à savoir l'information, le droit d'accès et le droit de rectification, le régime général du RGPD est plus favorable aux personnes concernées que le régime spécial de la loi du 1^{er} août 2018, raison pour laquelle l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de cette loi doit toujours être interprété de façon restrictive, alors qu'elle est la « *lex specialis* » en cette matière.

A noter que cette interprétation, donc plus protectrice des droits des personnes concernées, semble être partagée par la Commission nationale pour la protection des données qui, dans son avis du 9 juin 2023, fait uniquement référence au RGPD.

Il est encore proposé d'ajouter à cet article du projet de loi un paragraphe 6 nouveau, afin de faire suite aux suggestions du Parquet général et du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui, dans leurs avis respectifs du 26 janvier 2023 et du 15 mars 2023, plaident pour l'introduction de cette disposition.

Amendement n° 6 – art. 6 (5 initial) du projet de loi

A la numérotation de l'article du projet de loi, le nombre « 5 » est remplacé par le nombre « 6 ».

Commentaire :

Cette renumérotation fait suite à l'insertion de l'article 2 nouveau au projet de loi.

Amendement n° 7 – art. 6 initial du projet de loi

L'article 6 initial du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat avait proposé de supprimer le paragraphe 2 de l'article 6 initial du projet de loi, et de remplacer le libellé initial du paragraphe 1^{er} de cet article du projet de loi par le libellé suivant : « *La présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des Chapitres I^{er}, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution.* »

Concrètement, cette disposition signifierait que la loi en projet entrerait en vigueur le 1^{er} juillet 2023. Or, comme la procédure législative de la loi en projet ne pourra être achevée avant cette date, la disposition proposée par le Conseil d'Etat reviendrait à prévoir une entrée en vigueur rétroactive de la loi en projet.

Etant donné que l'entrée en vigueur rétroactive d'une loi risque toujours de créer des problèmes et des incertitudes, il est par conséquent proposé de supprimer l'article 6 initial du projet de loi.

Amendement n° 8 – art. 7 initial du projet de loi

L'article 7 initial du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Suite à l'**opposition formelle** soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023 concernant cet article, il est proposé de le supprimer.

A noter que les demandes en grâce introduites et non encore évacuées à la date du 1^{er} juillet 2023 devront donc être tenues en suspens, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent projet de loi et de son règlement grand-ducal d'exécution.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

4. 8215 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

*

Présentation et examen des articles

Le projet de loi n°8215 apporte à la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire les adaptations nécessaires pour assurer la transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

*

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 26 mai 2023, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé de l'article 74-5, paragraphe 9, alinéa 3, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire tel que par le point 2° de la présente loi en projet en ce que la modification en question ne constitue qu'une transposition partielle de la directive précitée.

*

Présentation et examen d'une série d'amendements

Amendement unique :

L'article unique est modifié comme suit :

« **Article unique.** L'article 74-5 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

1° ~~À l'article 74-5, le~~ paragraphe 7 prend la teneur suivante :

« (7) Les différences existant entre les droits nationaux en ce qui concerne la définition des infractions sous-jacentes associées n'entravent pas la capacité de la CRF d'apporter son aide à une CRF d'un État membre de l'Union européenne et ne restreignent pas l'échange, la dissémination et l'utilisation des informations et pièces conformément au présent article. » ~~»~~

2° ~~À l'article 74-5, le~~ Au paragraphe 9, l'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« L'autorisation de dissémination peut être refusée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 5. La CRF ne peut toutefois pas refuser de donner son autorisation de dissémination à une CRF d'un État membre de l'Union européenne, sauf si cette dissémination n'entre pas dans le champ d'application des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ou est susceptible d'entraver une enquête ou est autrement contraire aux principes fondamentaux du droit national. Tout refus de donner son autorisation de dissémination à une CRF d'un État membre de l'Union européenne en vertu du présent alinéa est motivé. Ces exceptions sont précisées de manière à prévenir tout abus ou toute restriction induite de la dissémination d'informations aux autorités étrangères concernées. »

Commentaire :

Point 1°

Bien que le terme de « pièces » ne figure pas dans le texte de la directive (UE) 2015/849 en ce qui concerne l'échange d'informations avec une autre CRF (ladite directive se limitant à l'emploi du terme d'« informations »), la mouture actuelle de l'article 74-5 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire emploie les termes d'« informations et pièces ».

Afin de veiller au respect de l'uniformité de la terminologie employée à l'article 74-5 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et de s'assurer que les différences existant entre les droits nationaux en ce qui concerne la définition des infractions sous-jacentes associées n'entravent pas la capacité de la CRF d'apporter son aide à une CRF d'un État membre de l'Union européenne et ne restreignent pas l'échange, la dissémination et l'utilisation non seulement des informations mais également des pièces, les mots « et pièces » sont ajoutés entre le mot « informations » et les mots « conformément au présent article » au point 1° de l'article unique du projet de loi n°8215 visant à modifier le paragraphe 7 de l'article 74-5 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Point 2°

L'amendement donne suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

L'objet du projet de loi n°8215 consiste à apporter à la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire les adaptations nécessaires pour assurer la transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

Le texte initial a notamment fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2023. Le Conseil d'Etat constate, à la lecture du texte actuel de l'article 55, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 précitée, que celui-ci est libellé comme suit : « Les États membres veillent à ce que la CRF requise donne rapidement et dans la plus large mesure possible son accord préalable à la dissémination des informations aux autorités compétentes, quel que soit le type d'infraction sous-jacente associée. La CRF requise ne

refuse pas de donner son accord à cette dissémination, sauf si cela n'entre pas dans le champ d'application de ses dispositions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou est susceptible d'entraver une enquête ou est autrement contraire aux principes fondamentaux du droit national dudit État membre. À cet égard, tout refus de donner son accord est expliqué de manière appropriée. Ces exceptions sont précisées de manière à prévenir tout abus ou toute restriction induite de la dissémination d'informations aux autorités compétentes. »

Le texte initial du projet de loi ainsi soumis à l'examen du Conseil d'État ne constitue selon lui qu'une transposition partielle de la directive précitée du fait de l'omission des passages soulignés ci-dessus de telle sorte que le Conseil d'État s'y oppose formellement, cette opposition formelle pouvant être levée si le texte était complété dans le sens indiqué.

Il est à noter que la première phrase de l'alinéa 3 du paragraphe 9 de l'article 74-5 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire dispose que « l'autorisation de dissémination peut être refusée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 5 ». Ce dernier paragraphe 5 précise que « tout refus est motivé ». C'est pourquoi le texte initial du projet de loi n°8215 ne reprend pas textuellement les deux dernières phrases de l'article 55, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 précitée.

Toutefois, afin de dissiper tout doute quant au respect des exigences de l'article 55, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 précitée, l'amendement vise à prendre en compte l'observation soulevée par le Conseil d'Etat et à clarifier les modalités de refus de dissémination à une CRF d'un État membre de l'Union européenne.

*

5. 8051 Projet de loi portant modification :
1° du Code de procédure pénale;
2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen
et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Charles Marque (Président-Rapporteur, déi gréng) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

*

6. **7863B** **Projet de loi portant suppression du rang de conseiller honoraire et modification de :**
1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
3° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Charles Margue (Président-Rapporteur, déi gréng) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

*

7. **7882** **Projet de loi portant**
1° **introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ;**
2° **modification du Code de procédure pénale**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever les oppositions formelles précédemment émises.

*

Examen des amendements gouvernementaux

Amendement 1^{er} – Article 3 du projet de loi

L'article 3 est amendé, par rapport à son libellé tel qu'il figure au document parlementaire n° 7882⁴, comme suit :

« **Art. 3.** (1) L'application JU-CHA comprend des modules qui contiennent, conformément aux articles suivants, respectivement des informations, documents et données à caractère personnel. Il s'agit des modules intitulés :

- 1° « casier judiciaire » ;
- 2° « dossiers répressifs » ;
- 3° « dossiers jeunesse » ;
- 4° « affaires d'entraide pénale internationale » ;
- 5° « dossiers d'exécution des peines » ;
- 6° « dossiers du service central d'assistance sociale » ;
- 7° « contrôle d'accès ».

(2) L'accès intégral ou partiel à ces modules se fait sous l'autorité du procureur général d'État conformément aux articles suivants et est réservé aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire dûment autorisés par le procureur général d'État ou son délégué.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, le procureur général d'État peut également accorder un accès :

- 1° aux magistrats et membres du personnel chargés des missions prévues à l'article 31 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ;
- 2° aux membres du service informatique de l'administration judiciaire aux seules fins de maintenance et de développements techniques de l'application ;
- 3° aux membres du service statistique de la justice aux seules fins de fournir des statistiques non nominatives. ;

4° pour les modules « dossiers répressifs » et « entraide pénale » aux membres du service de communication et de presse de la justice, à l'exception des documents visés aux articles 5 et 7, et aux seules fins d'assurer leurs missions.

(4) Tous les accès sont temporaires et révocables et sont octroyés d'office ou à la demande d'un magistrat ou membre du personnel de l'administration judiciaire. »

Commentaire de l'amendement 1^{er}

L'amendement 3 a supprimé, dans l'article 3, paragraphe 3, du projet de loi tout accès à l'application JU-CHA aux membres du service de communication et de presse de la justice. Cette mesure, inspirée du souci de protéger la vie privée en limitant dans toute la mesure du possible le nombre de personnes ayant accès à des données à caractère personnel, aurait pour effet d'empêcher purement et simplement ce service d'assumer sa mission de communication avec la presse.

En effet le service en question a comme mission première de répondre – le cas échéant, s'il s'agit d'informations confidentielles, ce qui sera le cas pour la plupart des demandes - après concertation avec le magistrat en charge du dossier – aux journalistes, tant nationaux qu'internationaux, qui souhaitent obtenir des renseignements sur un dossier déterminé.

Cette communication est exercée, sous le contrôle du procureur général d'Etat et des procureurs d'Etat, dans les limites et dans le respect des conditions de l'article 8, paragraphe 3, du Code de procédure pénale. Le service est composé d'un nombre très restreint de trois agents, soumis au secret professionnel.

Si ce service, comme il est proposé, n'avait plus d'accès à l'application JU-CHA, il ne serait plus en mesure de répondre aux journalistes, dont il constitue pourtant, dans le cadre de l'organisation actuelle, le seul point de contact avec les autorités judiciaires. Il ne serait ainsi plus en mesure de renvoyer les journalistes avec leurs questions vers le magistrat traitant le

dossier concerné, à défaut de pouvoir identifier le dossier et le magistrat. Il ne serait même plus en mesure d'informer la presse de la salle d'audience où se tiendra un procès en audience publique.

Il ne saurait être sérieusement envisagé de demander au service en question de contacter, en cas de prise de contact par un journaliste, un autre utilisateur ayant un accès à l'application JU-CHA aux fins de guider le journaliste. En effet, une telle voie de procédure, outre qu'elle augmenterait le nombre de personnes ayant un accès aux données personnelles en question et engagerait des ressources dédoublées, serait contraire au principe que les accès sont personnels et ne sauraient être détournés en fournissant, dans le cas envisagé d'ailleurs de façon systématique, des informations à des utilisateurs qui n'ont pas légalement accès au système.

Le service se trouverait donc de fait dans l'impossibilité d'assumer sa mission. Le journaliste souhaitant recevoir des informations au sujet d'un dossier ne pourrait plus s'adresser à un service unique, composé de professionnels de la communication, mais devrait se mettre lui-même à la recherche de l'autorité judiciaire compétente et espérer que celle-ci soit disponible et disposée à communiquer.

Par voie de conséquence, l'exercice du droit du public de recevoir des informations d'intérêt général et de la presse et des médias de communiquer ces informations au public, garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ne pourrait plus être assuré d'une façon satisfaisante par les autorités judiciaires. Ainsi, la mesure, si elle tend à vouloir accroître la protection de la vie privée en limitant le nombre d'accès à l'application JU-CHA, porterait par ricochet une atteinte sérieuse et disproportionnée à la liberté de la presse.

Aux fins de prévenir ces difficultés et de trouver un plus juste équilibre entre les exigences des articles 8 (droit au respect de la vie privée) et 10 (liberté d'information et de presse), il est proposé :

- de maintenir l'accès du service en question aux modules « dossiers répressifs » et « entraide pénale » de l'application JU-CHA, mais
- de limiter cet accès aux « informations » et « données », donc d'exclure l'accès aux « documents ».

Ce compromis permettra au service de continuer à exercer ses missions et à la presse de bénéficier, conformément aux exigences de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, d'une communication centralisée et professionnelle, tout en circonscrivant l'accès au strict nécessaire, étant encore une fois rappelé que le service n'est composé que de trois agents, que ces derniers sont astreints au secret professionnel et que leur communication avec la presse est exercée, sous le contrôle du procureur général d'Etat et des procureurs d'Etat, dans les limites et dans le respect des conditions de l'article 8, paragraphe 3, du Code de procédure pénale.

Amendement 2 – Article 7 du projet de loi

L'article 7 est amendé, par rapport à son libellé tel qu'il figure au document parlementaire n° 7882⁴, comme suit :

Art. 7. (1) Le module « entraide pénale internationale » peut contenir les informations, documents et données relatifs à des dossiers d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale adressés au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, les termes « extradition » et « entraide judiciaire » comprennent les mesures à effet équivalent en matière de droit européen.

(3) L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire qui traitent ce genre d'affaires.

(4) L'accès aux informations, documents et données visées au paragraphe 1^{er} n'est plus possible au plus tard cinq ans à partir de la dernière inscription.

(5) La restriction prévue au paragraphe précédent peut être levée sur autorisation du procureur général d'État ou du procureur d'État en cas d'un nouvel élément porté à la connaissance des autorités judiciaires.

Commentaire de l'amendement 2

L'article 7 du projet de loi tel qu'il a été modifié par les amendements cités, limiterait l'accès des autorités judiciaires au module « entraide pénale internationale » de l'application JU-CHA à cinq ans à partir de la dernière inscription (Article 7, paragraphe 4, du projet de loi), avec possibilité d'une prolongation pour une durée maximale de cinq ans « *en cas d'un nouvel élément porté à la connaissance des autorités judiciaires* » (Article 7, paragraphe 5).

Il s'ensuit que l'accès aux informations, documents et données ne serait plus possible si, au cours du délai de cinq ans, aucun nouvel élément ne surviendrait. Or, cette solution soulève une grave difficulté dans le très grand nombre de dossiers dans lesquels il y a eu saisie de fonds et de biens de toute nature autre que des objets et des documents.

Il est à préciser que dans le système de l'entraide judiciaire pénale internationale, les fonds et biens précités saisis à Luxembourg en exécution d'une demande d'entraide judiciaire étrangère ou d'une décision d'enquête européenne ou d'un certificat de gel, ne sont pas transférés aux autorités requérantes étrangères, mais restent saisis à Luxembourg dans l'attente que la procédure pénale engagée dans l'Etat requérant se termine et que le Luxembourg soit saisi d'une demande d'exequatur du jugement étranger de confiscation ou de restitution ou de la reconnaissance et de l'exécution d'un certificat de confiscation².

Cette attente est souvent fort longue. Des fonds et biens non transmissibles immédiatement restent souvent saisis à Luxembourg pendant de nombreuses années, parfois pendant des décennies. Dans l'attente d'une procédure d'exequatur d'une décision étrangère de confiscation ou de restitution ou de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision de confiscation, les personnes ayant des droits sur ces fonds et biens peuvent, à tout moment, en demander la restitution. Dans ces circonstances l'application d'un délai de cinq ans, même susceptible de prolongation en cas d'élément nouveau survenu au cours du délai, aurait inéluctablement pour conséquence que d'innombrables fonds et biens saisis ne pourraient plus faire l'objet à l'avenir d'un exequatur de confiscation ou de l'exécution d'une décision de confiscation, puisque la demande y relative ne parviendrait aux autorités luxembourgeoises que passé le délai de cinq ans et que l'accès aux informations, documents et données ne serait, sur base de l'article 7, paragraphe 4, plus possible.

Inutile de préciser que par une telle disposition le Luxembourg méconnaîtrait ses obligations internationales ou découlant du droit de l'Union européenne en la matière, se mettant dans l'impossibilité matérielle de confisquer ou de restituer des fonds et biens passé un délai de cinq ans.

² Voir les articles 10 et 11 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ; 659 à 668 du Code de procédure pénale ; 27 et 28 de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 portant transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 8 à 10 de la loi du 23 décembre 2022 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation.

A cette fin il est proposé de revenir à la formulation initiale de l'article 7 du projet de loi – qui n'avait pas fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat - et de permettre au procureur général d'Etat ou aux procureurs d'Etat de lever cette restriction d'accès, prévu par l'article 7, paragraphe 4, en cas de nouvel élément porté à leur connaissance. Cet élément nouveau peut être, suivant les cas, une demande en restitution émanant d'une personne prétendant avoir droit sur les fonds ou biens saisis, une demande d'exequatur d'une décision étrangère de confiscation ou de restitution ou une demande de reconnaissance et d'exécution d'un certificat de confiscation. Il se peut également que les autorités judiciaires étrangères informent le moment venu les autorités luxembourgeoises qu'il y a lieu de lever la saisie à défaut de succès de la poursuite pénale engagée. Dans tous ces cas les autorités luxembourgeoises doivent être en mesure d'accéder aux informations, documents et données aux fins de leur permettre de statuer conformément à la loi et à leurs obligations internationales et découlant du droit de l'Union européenne.

*

Examen du 2^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son deuxième avis complémentaire du 27 juin 2023, le Conseil d'Etat examine les amendements gouvernementaux qui lui ont été soumis. Il marque son accord avec ces libellés amendés.

Scission du projet de loi

Il est proposé de scinder le projet de loi n°7882 en deux projets de loi distincts, à savoir :

- 7882 A Projet de loi portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ; et
- 7882 B Projet de loi portant modification du Code de procédure pénale.

Au vu des nombreuses considérations juridiques soulevées par l'article 12 du projet de loi tel qu'il fut amendé, notamment celles des autorités judiciaires dans leurs avis des 17 et 26 janvier 2023, et au vu des importantes réflexions qui doivent encore être menées avec tous les acteurs concernés à ce sujet, la Commission de la Justice a jugé opportun de scinder le projet de loi alors que de l'avis du Conseil d'Etat cet article « n'a qu'un lien indirect avec les autres dispositions du projet de loi qui visent à encadrer le traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités judiciaires à l'aide de l'application JU-CHA » et qui peuvent être évacuées de façon plus rapide.

Il est proposé d'aborder par la présente que le seul volet de l'introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA », à savoir le projet de loi n° 7882A. Cette façon de procéder permet de soumettre ce projet de loi prochainement au premier vote constitutionnel de la Chambre des Députés. Le volet relatif à la modification du Code de procédure pénale, à savoir le projet de loi n°7882 B, sera entamé dans un deuxième temps.

Il est signé qu'aucune disposition nouvelle n'est introduite dans le projet de loi sous rubrique par le biais de la scission de celui-ci.

La subdivision du projet de loi initial en chapitres distincts ne paraît plus utile, au vu de la scission de celui-ci. Par conséquent, il est fait abstraction des deux chapitres du projet de loi initial.

*

8. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact